

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1849.

Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. LELIÈVRE.

ART. 32.

Tout capitaine ou pilote chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce ou de pêche, qui, volontairement et dans une intention criminelle, l'aura échoué, perdu ou détruit par tous moyens autres que celui du feu ou d'une mine, sera puni des travaux forcés à temps.

Si, du fait de l'échouement, de la perte ou de la destruction du navire, il est résulté un homicide, la peine sera celle énoncée en l'art. 304, § 1^{er}, du Code pénal.

Les officiers et gens de l'équipage, coupables de ces crimes, encourront les mêmes peines.

ART. 42.

Les marins ou passagers qui, par fraude ou violence envers le capitaine, s'empareront du navire, seront punis, savoir : les officiers et les chefs de complot des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage, des travaux forcés à temps.

Si le crime a été précédé, accompagné ou suivi d'*homicide volontaire*, les coupables désignés au paragraphe précédent, *qui seront en outre convaincus de ce dernier crime*, seront punis de la peine comminée par l'art. 304, § 1^{er}, du Code pénal.

ART. 59.

Les art. 3, 4, 5 et 6 de la loi du 1849, sur les Cours d'assises, sont applicables aux crimes et délits prévus par la présente loi.

ART. 66.

Les dispositions du chapitre V, les deux littéras 7 du Code d'instruction criminelle, relatives à la prescription, seront, suivant les distinctions qui y sont établies, applicables aux faits prévus par la présente loi, lorsque celle-ci n'en a pas disposé autrement.

La prescription courra à partir du moment où la poursuite peut être exercée en vertu des dispositions de la loi actuelle.

⁽¹⁾ Projet de code, n° 10.
Rapport, n° 216.